

KM 19

F8

L3

1887

v. 6

## LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS  
DE LA PROPRIÉTÉ.

### TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS (suite).

#### CHAPITRE IV.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

§ 1<sup>er</sup>. *Division des biens considérés sous ce rapport.*

1. Le code Napoléon ne traite que des choses qui sont *possédées*, et par *possession* il entend la *propriété*. Il ne s'occupe pas des choses qui ne sont pas possédées, qui n'ont pas de propriétaire. Le droit romain appelle choses *communes* celles qui n'ont pas de maître et que la nature a destinés à l'usage de tous les hommes : il cite comme exemples l'air, l'eau courante, la mer, les rivages de la mer (1). Cette expression de *choses communes* n'existe pas dans le code civil ; mais l'article 714 semble en donner la définition en

(1) § 1, *Instit.*, II, 1.